



## PARC NATUREL MARIN DES GLORIEUSES

Conseil de gestion du 6 novembre 2014

Délibération PNMG\_2014\_06

### Représentation du Parc naturel marin des Glorieuses au sein du conseil maritime ultramarin Sud océan Indien

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32, R. 334-35 et R. 334-36,

Vu le décret n° 2014-483 du 13 mai 2014 relatif aux conseils maritimes ultramarins et aux documents stratégiques du bassin maritime,

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du Parc naturel marin des Glorieuses,

Vu l'arrêté conjoint n°2012-89 du 17 août 2012 portant nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses, modifié par les arrêtés conjoints n°2013-11 du 21 février 2013 et n°2013-60 du 26 septembre 2013,

Considérant la vocation du conseil maritime ultramarin à coordonner toutes les politiques sectorielles s'exerçant en mer ou sur le littoral,

Considérant l'inclusion géographique du Parc naturel marin des Glorieuses dans le bassin Sud océan Indien,

Considérant les dispositions de l'article L334-5 du Code de l'environnement rappelées par l'article 5 du décret n°2012-245 portant création du Parc naturel marin des Glorieuses, exigeant que « *L'Etat et les organismes qui s'associent à la gestion du parc naturel marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent avec les orientations et les mesures du plan de gestion.* »,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

#### **Article 1 :**

Le Conseil de gestion demande que le Président du Parc naturel marin des Glorieuses ou son représentant soit membre du conseil maritime ultramarin Sud océan Indien, dans le collège des usagers de la mer et du littoral ou des personnalités qualifiées.

#### **Article 2 :**

Le Conseil de gestion souhaite également que l'Agence des aires marines protégées soit membre du conseil maritime ultramarin, dans le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

**Article 3 :**

Le document stratégique du bassin maritime Sud océan Indien étant susceptible d'avoir un effet sur le milieu marin du Parc naturel marin des Glorieuses, le Conseil de gestion demande à être consulté pour avis avant l'adoption de ce document et que cet avis soit transmis au ministre chargé des outre-mer et au ministre chargé de la mer, au même titre que les autres avis rendus dans le cadre des consultations mentionnées aux articles R.219-1-24 et R.219-1-25.

**Article 4 :**

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Agence des aires marines protégées.

**Le Président du Conseil de gestion du  
Parc naturel marin des Glorieuses,**



**Bernard CRESSENS**